



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
POLYGONE - bâtiment A
5 rue Hinzelin
CS 50551
57009 Metz Cedex

Metz, le 08/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PARLA HUSEYIN (STOP OCAS)

11 RUE LE HARAS
57430 Sarralbe

Références : SARRALBE_STOP-OCAS_2025-07-08_RAPVI_Sanctions_NDS_01624
Code AIOT : 0006206353

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2025 dans l'établissement PARLA HUSEYIN (STOP OCAS) implanté 11 RUE LE HARAS 57430 SARRALBE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection inopinée du 17 juin 2025, s'inscrit dans le cadre de l'action régionale "suivi des échéances" qui porte sur les suites données aux arrêtés préfectoraux de mise en demeure.

Elle fait suite à la visite du 3 mai 2021, qui avait relevé une activité illicite d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) exploitée par la société "STOP Ocas" à Sarralbe et à la visite du 16 juin 2022 qui a permis de constater l'évacuation des VHU, des pneumatiques et autres pièces issues de l'activité.

L'arrêté préfectoral DCAT/BEPE-176 du 1^{er} septembre 2022 a mis en demeure l'exploitant de

régulariser la situation administrative de son activité d'entreposage et de démontage de VHU en notifiant la cessation d'activité dans un délai de 3 mois.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARLA HUSEYIN (STOP OCAS)
- 11 RUE LE HARAS 57430 SARRALBE
- Code AIOT : 0006206353
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société "STOP Occaz" à Sarralbe dont le gérant est Monsieur Huseyin Parla été créé le 1^{er} avril 2002. La société est identifiée au registre du commerce sous l'appellation "Stop Ocas" depuis le 1^{er} avril 2021 comme un atelier de réparation de véhicules automobiles, vente de pièces détachées pour automobiles neuves et occasions, dépannage, achat vente de véhicules d'occasion, démantèlement d'épave, récupération des matières mécaniques et vente des matières métalliques. Pour l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU, Monsieur Huseyin Parla exerce cette activité sans être en possession de l'enregistrement et de l'agrément préfectoral requis.

Pour l'activité "Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur", la surface de l'atelier de réparation de véhicules est inférieure à 2000 m² (seuil de déclaration au titre de la rubrique 2930) et ne classe pas l'installation au titre de la rubrique 2930.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Notification de la cessation d'activités	Code de l'environnement du 16/06/2022, article R.51246-25 (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Suppression ou fermeture, Amende	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté le 17 juin 2025 que l'exploitant a repris son activité d'entreposage et de démontage de VHU malgré son engagement écrit du 17 novembre 2021 de cesser son activité d'entreposage et de démontage de VHU et l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCAT/BEPE-176 du 1er septembre 2022 le mettant en demeure de régulariser sa situation

administrative en déposant un dossier de cessation d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de la cessation d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/06/2022, article R.51246-25 (partiel)
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activités
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 16/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 01/12/2022
Prescription contrôlée : <p>"I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</p> <p>III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.</p> <p>L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.</p> <p>Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. (...)"</p>
Constats : <p>Suite à la visite d'inspection du 3 mai 2021 mettant en évidence l'exploitation d'une installation d'entreposage et de démontage de VHU sans l'enregistrement et l'agrément préfectoral requis, Monsieur Huseyin Parla a été mis en demeure de régulariser sa situation administrative.</p> <p>Dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis par courrier du 9 juillet 2021, deux options étaient proposées pour régulariser la situation administrative :</p> <p>a) adresser à Monsieur le préfet de la Moselle un dossier de demande d'enregistrement conforme</p>

aux dispositions des articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement ;

b) cesser ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure lui demandait de se positionner sous 15 jours, pour faire connaître à Monsieur le préfet quelle option il retenait.

L'exploitant a déclaré, en premier lieu, vouloir régulariser sa situation administrative avec le dépôt d'une demande d'agrément et d'un dossier d'enregistrement. C'est pourquoi, l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCAT/BEPE/N°2021-149 du 27 juillet 2021 a été signé en retenant une seule option (dossier de demande d'enregistrement et d'agrément à déposer dans un délai de 4 mois).

L'installation se situant sur une zone à fort risque d'inondation du plan de prévention des risques d'inondation de la Sarre du 23 mars 2000, le bureau d'études, mandaté par l'exploitant pour la rédaction du dossier de demande d'enregistrement, a consulté les services de la DDT pour avis. **La DDT a notifié par courrier du 21 novembre 2021 à l'exploitant que toute installation d'ICPE était interdite dans cette zone.**

Par conséquent, l'exploitant s'est engagé par courrier du 17 novembre 2021, à arrêter son activité d'entreposage et de démontage de VHU et à procéder au retrait de l'ensemble des VHU présents sur le site dans un délai de 3 mois.

La visite d'inspection du 16 juin 2022 a permis de constater l'évacuation des VHU, des pneumatiques et autres pièces issues de l'activité. Seuls restaient quelques véhicules entreposés sur une surface imperméable mais d'une surface inférieure à 100 m², seuil de l'enregistrement de la rubrique 2712.

Cependant, l'exploitant n'avait pas transmis à la préfecture de la Moselle, la notification de la mise à l'arrêt définitif de ses installations et l'attestation réalisée par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, de la réalisation des mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement et notamment :

- L'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter les bordereaux de suivi de déchets justifiant de l'évacuation des véhicules hors d'usage dans des filières autorisées ;
- L'exploitant n'avait pas transmis les mesures de surveillance des effets de l'installation sur son environnement (impact sur les sols et les eaux souterraines de l'activité).

C'est pourquoi, l'exploitant a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°176 du 1^{er} septembre 2022, de régulariser sa situation administrative en notifiant la cessation de son activité d'entreposage et de démontage de VHU dans un délai de 3 mois.

La visite d'inspection du 17 juin 2025 a permis de constater que l'exploitant a repris son activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU (cf. photos jointes) et ce malgré l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCAT/BEPE/n°176 du 1er septembre 2022.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté :

- que le site est situé sur une zone à forts risques d'inondation selon le plan de prévention des risques inondation de la Sarre du 23 mars 2000 ;

- la présence d'une cinquantaine de VHU **non dépollués** sur le site dont certaines sur un sol non imperméable. La surface occupée par les véhicules hors d'usage sur le site est largement supérieure à 100 m² (seuil de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712) ;
- la présence de nombreuses pièces détachées souillées et non souillées issues de VHU dispersées sur l'ensemble du site dont certaines sur un sol non imperméabilisé ;
- la présence d'un stock important de pneumatiques à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment.

L'exploitant n'ayant pas respecté l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°176 du 1^{er} septembre 2022, il est proposé au préfet :

- d'assujettir l'exploitant à une amende administrative d'un montant de 3 000 € (trois mille euros) ;
- d'ordonner la suppression de l'installation et la remise en état du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suppression ou fermeture, Amende

Proposition de délais : 1 mois